

Cette circulaire remplace la circulaire n° 3724 du 15/09/2011

Réseaux et niveaux concernés

X Fédération Wallonie- Bruxelles

- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

X Niveaux : Enseignement fondamental
(primaire ordinaire)

Type de circulaire

X Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir du

X Année scolaire 2012-2013

Documents à renvoyer

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mots-clés :

Bulletins – cycles - étapes

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement fondamental ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des centres PMS de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- Aux organisations syndicales et aux associations de parents.

Signataire

Ministre / Administration de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Catherine GUISSSET	02/690 80 32	catherine.guisset@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Bruxelles, le 18 octobre 2012

La présente circulaire reprend, pour l'année scolaire 2012-2013, les modalités d'utilisation des bulletins pour l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celles-ci sont identiques à celles de l'année 2011-2012.

La seule modification apportée au bulletin de l'enseignement primaire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles est la suivante : La « Fédération Wallonie-Bruxelles » étant l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution, celle-ci a été intégrée dans le texte. Il en est de même pour le logo de la Fédération Wallonie-Bruxelles en page de couverture.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCO.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BULLETINS DES TROIS CYCLES

Quatre périodes de remise du bulletin sont prévues.

Les matières sont cotées sur 25, 50 ou 100 en fonction de leur distribution dans la grille horaire.

Les élèves inscrits dans la 2^e année de chaque cycle ou dans une année complémentaire gardent le bulletin de l'année précédente.

Chaque bulletin sera accompagné d'un double de couleur blanche reprenant les cotes et la décision de fin d'année. Ce document sera conservé à l'établissement.

En conformité avec les socles de compétences et avec le programme des études 2009 (Réf : 363/2008/14), le texte des bulletins intègre les dispositions des projets éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française, de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, de l'arrêté du Gouvernement du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement fondamental ordinaire de la Communauté française et de la circulaire n° 10 du 9 novembre 2000 traitant de l'articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Il y est tenu compte des dispositions reprises dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

D'autre part, l'accent est mis sur l'articulation entre les bulletins utilisés et les considérations pédagogiques essentielles contenues dans le décret « Missions », particulièrement la mise en œuvre d'une pédagogie par compétences.

Dans une optique d'évaluation globale et de continuum pédagogique, ces bulletins :

1. font référence aux compétences disciplinaires du programme des études 2009 (Réf. : 363/2008/14) ;
2. prennent en compte l'appréciation des attitudes et des comportements de l'élève par le titulaire et chaque maître de cours spéciaux ;
3. prennent en compte les cours philosophiques, respectant ainsi le caractère de neutralité de l'enseignement fondamental organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. réservent des cases libres destinées éventuellement à une (ou des) matière(s) reprise(s) dans le projet d'établissement.

Cependant, en cas d'enseignement en immersion linguistique, ces cases ne sont pas destinées à évaluer la langue cible. En effet, il s'agit bien de l'enseignement d'une matière par l'intégration d'une langue étrangère (EMILE) et non d'un cours de langue. Dès lors, les cours disciplinaires donnés en langue cible font référence aux compétences du programme des études et seront évaluées dans ce cadre là. Les compétences en langue cible seront évaluées dans les cases du bulletin prévues à cet effet.

On veillera à **commenter les bulletins auprès des parents** afin de les sensibiliser à l'organisation en cycles et à la maîtrise progressive des compétences attendues par discipline.

En aucun cas, **des totaux, des pondérations ou des pourcentages ne sont calculés** ; les évaluations des compétences sont notées sur 25, 50 ou 100, les attitudes et le comportement sur 10, sans décimale dans les deux cas. Lorsque plusieurs titulaires agissent dans la même classe (y compris en cas d'immersion), ils doivent attribuer une note en commun.

Sur les formules des trois cycles, un endroit est prévu pour indiquer le nombre d'arrivées tardives et de demi-jours d'absence de l'enfant. Ces rubriques sont facultatives ; elles ne seront complétées que dans les cas où, selon l'appréciation de l'enseignant, les arrivées tardives et les demi-jours d'absence ont une incidence particulière sur les prestations de l'enfant ou sur le bon fonctionnement de la classe.

Une attention toute particulière sera réservée à **la rédaction des conseils pédagogiques** de l'équipe éducative. Ceux-ci seront libellés de façon constructive en évitant les banals constats et les formulations péjoratives. De plus, l'enseignant veillera à les rendre aussi objectifs que possible, en rapport avec les compétences à certifier en fin de cycle. Bien entendu, avec les parents, la plupart des échanges se feront oralement ou par le biais du journal de classe qui prévoit une rubrique à cet effet.

L'enseignant veillera à **expliquer le bulletin aux élèves** en procédant avec eux à une lecture des différentes rubriques. Lors de chaque remise du bulletin, les résultats ainsi que les commentaires de l'équipe éducative pourront faire l'objet de conseils individualisés.

À tout moment de l'année, lors de chaque évaluation sommative, **l'ouverture d'un dossier** est obligatoire si l'élève ne maîtrise pas suffisamment les compétences visées. Ce dossier débouchera sur un plan d'actions à mettre en œuvre dans l'immédiat.

En septembre, la direction de l'école fixe les dates de remise des bulletins pour chacune des quatre périodes de l'année scolaire en cours.

2. BULLETIN DE L'ETAPE 1 (2^e CYCLE)

Le bulletin du 2^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève est soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Si un enfant accomplit une année complémentaire après sa 2^e primaire, il sera soumis à une nouvelle épreuve sommative et les résultats, chiffrés sur 100, seront notés dans la colonne « évaluation ».

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur **le parcours de l'élève** et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

La rubrique « **Éveil** » englobe l'éveil scientifique et l'**éducation par la technologie**, l'éveil historique et l'éveil géographique.

En première année, les notes des périodes peuvent être rédigées sous forme **d'appréciations**, dans l'une ou l'autre des disciplines, jusqu'au moment où l'équipe le décidera. Dès que le passage à la note chiffrée est décidé, il ne sera plus modifié jusqu'à la dernière période du cycle.

L'évaluation pour les activités liées au **graphisme dans sa dimension de langage écrit (écriture)** peut être intégrée dans :

- les différents cours ;
- l'une des cases vierges de la rubrique « Compétences en ». Dans ce cas, la notation s'opère avec une appréciation ;
- la rubrique « Conseils pédagogiques de l'équipe éducative ».

3. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (3^e CYCLE)

Le bulletin du 3^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève peut être soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur le **parcours de l'élève** et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

Au 3^e cycle, les résultats sont exprimés sous forme de cotes.

Quand une **discipline supplémentaire**, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la notation (sur 50) et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves concernés (sur 10). Toutefois cette discipline n'intervient en aucun cas dans la décision de passage de classe.

L'éveil scientifique, qui englobe l'**éducation par la technologie**, l'éveil historique et l'éveil géographique font l'objet d'une notation spécifique.

L'évaluation pour le cours d'éducation à la citoyenneté peut être intégrée dans :

- les différents cours ;
- l'une des cases vierges de la rubrique « Compétences en ». Dans ce cas, la notation s'opère avec une appréciation ;
- la rubrique « Conseils pédagogiques de l'équipe éducative ».

4. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (FIN DU 4^e CYCLE, FIN DE 6^e ANNEE PRIMAIRE)

Le bulletin du 4^e cycle couvre au maximum 12 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. À l'issue de 4 et 8 périodes (12 en cas d'année complémentaire), l'élève est soumis à une épreuve sommative.

Une année complémentaire par étape peut être accomplie au maximum.

Quand une **discipline supplémentaire**, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la cotation (sur 50) et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves concernés (sur 10). Toutefois cette discipline n'intervient en aucun cas dans la décision de passage de classe.

L'éveil scientifique, qui englobe **l'éducation par la technologie**, l'éveil historique et l'éveil géographique font l'objet d'une cotation spécifique.

L'évaluation pour le cours d'éducation à la citoyenneté peut être intégrée dans :

- les différents cours ;
- l'une des cases vierges de la rubrique « Compétences en ». Dans ce cas, la notation s'opère avec une appréciation ;
- la rubrique « Conseils pédagogiques de l'équipe éducative ».

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le **certificat d'études de base**.

Cette épreuve est également **accessible**, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Le jury constitué au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e année primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer, en tout ou en partie, à l'épreuve externe commune